Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports

78-2025-05-12-00010

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires modifiant l'arrêté préfectoral n°8-2020-10-27-001 du 27 octobre 2020 concernant les installations de méthanisation exploitées par la société MODUL'O Yvelines

PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Yvelines

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires
modifiant l'arrêté préfectoral n°8-2020-10-27-001 du 27 octobre 2020 concernant les installations de méthanisation exploitées par la société MODUL'O Yvelines situé à RD 190, Lieu-dit les Bouveries – 7895 Carrière-sous-Poissy, de stockage déporté de digestats situé 1 Ferme du Rouloir – 78 920 Ecquevilly et à l'épandage des digestats produits par cette installation sur des terres agricoles

LE PRÉFET DES YVELINES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.511-1, L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prévue à l'article L.511-2 du Code de l'environnement ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 02 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2783 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'Arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'Arrêté n°2014153-0011 du 2 juin 2014 définissant la programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Île-de-France ;

VU le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) d'Île-de-France adopté par le Conseil régional le 21 novembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°78-2020-10-27-001 du 27 octobre 2020 portant l'*enregistrement d'une installation de valorisation de biodéchets alimentaires par méthanisation située à Carrières-sous-Poissy et exploitée par la société Modul'O Yvelines* ;

VU le dossier de demande d'enregistrement déposé le 18 novembre 2024 et complété le 25 novembre 2024 par la société Modul'O Yvelines, s'agissant d'une modification substantielle des installations et du plan d'épandage associé ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2024 portant ouverture de la consultation du public au titre d'une demande d'enregistrement d'une installation classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande du service « Cycle de l'eau » du Grand Paris Seine et Oise du 14 janvier 2025 ;

VU la délibération du conseil municipal des Mureaux du 29 janvier 2025 ;

VU la délibération du conseil municipal de Carrière-sous-Poissy du 11 février 2025 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Ecquevilly du 12 février 2025 ;

VU la délibération du conseil municipal de Triel-sur-Seine du 26 février 2025 ;

VU l'absence d'observation du public lors de la consultation organisée du 02 au 28 janvier 2025 ;

VU l'avis du SDIS 78 vis-à-vis de la demande d'aménagement aux prescriptions de l'article 18 de l'arrêté du 12 août 2010 ;

VU le rapport et les propositions en date du 28 mars 2025 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 8 avril 2025;

CONSIDÉRANT que les modifications des installations et du plan d'épandage lié au méthaniseur exploité par la société MODUL'O YVELINES à Carrières sous Poissy, et la création d'une lagune déportée de stockage du digestat sur le territoire de la commune d'Ecquevilly, objet de l'arrêté d'enregistrement n°78-2020-10-27-001 du 27 octobre 2020, sont substantielles ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société MODUL'O YVELINES, d'aménagements des prescriptions générales fixées par les articles 18 et 32 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé modifié, ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des dispositions des articles 2.1.1 et 2.1.2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à s'assurer de l'accessibilité au site à tout moment, y compris en dehors des horaires d'ouverture, aux services d'incendie et de secours et à s'assurer du bon fonctionnement de la torchère en cas d'impossibilité de valorisation du biogaz produit.

CONSIDÉRANT que le débit de la torchère ne doit pas être inférieur à la capacité de production de biogaz de l'installation, soit 240 Nm^3/h.

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques des modifications du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre les modifications du projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la réception et le stockage de biodéchets est susceptible d'être à l'origine de nuisances olfactives ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'engage à réaliser des études olfactives à la demande de l'Inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT l'avis du Service « Cycle de l'eau » du Grand Paris Seine et Oise, il convient d'encadrer plus précisément la gestion des eaux pluviales par le biais d'une prescription particulière, énoncée à l'article 2.2.4 – Gestion des eaux de ruissellements, pour la protection des intérêts listés à l'art L 511-1 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du conseil municipal des Mureaux sous réserve de la bonne prise en compte de l'exclusion, dans plan d'épandage, des bandes enherbées situées le long des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du conseil municipal de Carrière-sous-Poissy du 11 février 2025 sous réserve de la fourniture d'un rapport annuel d'activités ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

TITRE I - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. EXPLOITANT, PÉREMPTION

La poursuite d'exploitation par la société Modul'O Yvelines, dont le siège social est situé au 46/48 rue René Clair 75018 Paris, des installations enregistrées par l'arrêté préfectoral n°78-2020-10-27-0001 du 27 octobre 2020 est enregistrée.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°78-2020-10-27-0001 du 27 octobre 2020 sont remplacées par celles du présent arrêté.

Les installations faisant l'objet de la demande susvisée du 24 novembre 2024 de ce même exploitant sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Carrière-sous-Poissy, RD 190, Lieu-dit les Bouveries et sur la commune d'Ecquevilly, Ferme du Rouloir, Le Rouloir. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique ICPE	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques (et seuil de classement)	Régime du projet
2781-2	Modul'O - traitement de biodéchets alimentaires Méthanisation d'autres déchets non dangereux- quantités < 100 t/j MODUL'O Lagune de stockage déportée de 6 500m3 (volume de stockage utile) des digestats issus du Site ICPE enregistre Modul'O Yvelines.	Traitement de biodéchets alimentaires : Quantité moyenne : 30 t/j (< 100t/j) Quantité en pointe : 60 t/j Quantité annuelle : 10 000 t/an	E
2783-1	Installation de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique la quantité de biodéchets étant : supérieure ou égale à 30t/j	Quantité moyenne : 30 t/j (>=30t/j) Quantité en pointe : 60 t/j Quantité annuelle : 10 000 t/an	E
1413	Installation de remplissage de réservoirs de gaz naturel, sous pression	Débit total en sortie du système de compression: 43 m^3/h (< 80 m^3/h)	Non classé
4310	Stockage gaz inflammable de catégorie 1 et 2 : biogaz avant épuration (gazomètre)	Masse totale de gaz contenu dans l'installation: 0,3 tonnes (< 1 t)	Non classé
2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Chaudière de 210 kW (< 1 MW)	Non classé

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Carrière-sous-Poissy	N°975 de la section AS01	Les Bouveries
Ecquevilly	N°341 de la section A11	Le Rouloir

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. MODIFICATION, TRANSFERT, CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.3.1. MODIFICATION DU CHAMP DE L'ENREGISTREMENT

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'enregistrement est soumise à la délivrance d'un nouvel enregistrement, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'enregistrement avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'enregistrement dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.3.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.3.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert des installations sur un autre emplacement que celui prévu à l'article 1.2.2 nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

ARTICLE 1.3.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque le bénéfice de l'enregistrement est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit ce transfert.

ARTICLE 1.3.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, et satisfait aux dispositions visées aux articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site compatible avec l'usage déterminé au dernier alinéa du présent article.

Les usages à prendre en compte dans le cadre de la remise en état du site de Carrière-sous-Poissy et d'Ecquevilly sont les suivants :

- activités industrielles sur le site de Modul'O Yvelines à Carrières-sous-Poissy ;
- activités agricoles sur le site de la lagune à Ecquevilly

CHAPITRE 1.4. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.4.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent les textes suivants (liste non exhaustive) :

- l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 02 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique relevant du régime de l'enregistrement au titre de la

rubrique n°2783 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- et tout autre texte pris en application de l'article L. 512-7-3 du Code de l'environnement.

•

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- section II de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 ;
- alinéa 4 de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010.

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉALIMENTATION

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code rural, le Code du travail, le Code général des collectivités territoriales, et la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

TITRE II. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1 ACCESSIBILITÉ DES ENGINS A PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION

Il est dérogé à la distance de 60 mètres maximum entre la voie « engin » et chaque point du périmètre de l'installation fixée dans la section II de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié. Le retournement des véhicules de secours s'effectue selon le schéma fourni en annexe.

L'exploitant s'assure de l'accessibilité au site à tout moment, y compris en dehors des horaires d'ouverture, aux services d'incendie et de secours.

ARTICLE 2.1.2 DESTRUCTIONS DU BIOGAZ

Par dérogation à la prescription de l'*article 32* l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié imposant une capacité de stockage des biogaz d'au moins trois heures, l'exploitant dispose d'un stockage d'une capacité de 1 heure et 10 minutes. Cette disposition dérogatoire est compensée par la mise en place de mesures spécifiques permettant d'assurer un niveau de sécurité équivalent, notamment par le bon dimensionnement de la torchère et la surveillance continue de son fonctionnement.
De plus, l'exploitant s'assure que la capacité de production de biogaz du site ne peut excéder le débit de la torchère soit 240 Nm3/h. En cas de situation anormale (en termes de production de biogaz), l'exploitant cesse immédiatement l'apport d'intrants en vue d'une réduction rapide de la production de biogaz. Cette mesure participe à la maîtrise des risques et est intégrée aux procédures d'exploitation et de sécurité du site.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.2.1. ODEURS

La réception et le stockage de biodéchets est susceptible d'être à l'origine de nuisances olfactives.
L'exploitant fait réaliser 3 mois après notification du présent arrêté une évaluation de l'impact olfactif autour des installations de méthanisation de Carrières-sous-Poissy.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif des installations exploitées à Carrières-sous-Poissy et/ou de la lagune d'Ecquevilly.

ARTICLE 2.2.2. DÉFAILLANCE DE L'AUTOMATISATION DU SITE

En cas de défaillance ou fonctionnement dégradé de l'installation, l'exploitant est en mesure de contrôler et maîtriser l'ensemble des étapes du processus de méthanisation.

ARTICLE 2.2.3. FORMATION DU PERSONNEL

Toute personne susceptible d'intervenir sur l'installation de méthanisation, y compris lié à l'automatisation du site est formée à l'exploitation en fonctionnement normal ou dégradé. Le personnel intervenant sur la lagune déportée à Ecquevilly est formé à l'apport de digestat, à la surveillance et à la réalisation des opérations de pompage avant épandage.

ARTICLE 2.2.4 – GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Le pétitionnaire réalise sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude hydrologique et hydraulique permettant d'évaluer l'impact de la lagune sur le ruissellement des eaux , notamment en ce qui concerne le risque d'inondation. Il justifie du respect des dispositions du SDAGE notamment en termes de débit de fuite, et le cas échéant, propose les mesures correctives qu'il compte mettre en œuvre pour assurer ce respect.

ARTICLE 2.2.5 – DÉCLENCHEMENT DE LA TORCHÈRE

L'exploitant rend compte à l'Inspection des installations classées de tout déclenchement de la torchère.

ARTICLE 2.2.6 – COMMUNICATION AUX MAIRIES

L'exploitant tient à la disposition des mairies concernées par le plan d'épandage le registre d'entrée et de sortie de l'installation, prévu à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 10 août 2010 modifié, ainsi que le cahier d'épandage prévu au point g) de l'annexe I de cet arrêté.

Il transmet chaque année aux mairies, et ce pendant une durée de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, avant le 31 mars de l'année N+1, un bilan de l'activité de méthanisation et d'épandage, comprenant les éléments suivants :

- La quantité d'intrants traitée, par type d'intrant,
- La quantité épandue, ventilée par commune.

ARTICLE 2.2.7 – ÉPANDAGE

L'épandage du digestat produit sur l'installation n'est autorisé que sur les parcelles listées dans le plan d'épandage joint à la demande d'enregistrement du 18 novembre 2024 et complété le 25 novembre 2024. Ces parcelles sont réparties sur le territoire des communes suivantes : Aubergenville, Bouafle, Chapet, Ecquevilly, Flins-sur-Seine, Les Alluets-le-Roi , Les Mureaux, Morainvilliers, Verneuil-sur-Seine et Vernouillet.

TITRE III. AFFICHAGE, VOIES DE RECOURS, MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 3.1.FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. AFFICHAGE

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de où toute personne intéressée pourra le consulter.

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune CARRIÈRES-SOUS-POISSY et d'ECQUEVILLY et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de CARRIÈRES-SOUS-POISSY et d'ECQUEVILLY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Yvelines où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié,

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente pourra également être saisie via l'application *https://www.telerecours.fr/*

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Germain en Laye, le maire de Carrière-sous-Poissy et le maire d'Ecquevilly, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Versailles, le 12 mai 2025

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
signé
Victor DEVOUGE